

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA MARTINIQUE**

**N° 2200094**

---

M. Patrice [REDACTED]

---

M. Sébastien de Palmaert  
Rapporteur

---

M. Frédéric Lancelot  
Rapporteur public

---

Audience du 10 novembre 2022  
Décision du 28 novembre 2022

---

36-09-04  
01-02-02-01-03-04  
08-01-01

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de la Martinique

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des bordereaux de production de pièces, enregistrés le 15 février 2022, le 20 février 2022, le 21 février 2022 et le 23 février 2022, M. Patrice [REDACTED] doit être regardé comme demandant au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 21 octobre 2021 par laquelle le chef d'état-major interarmées aux Antilles lui a infligé la sanction disciplinaire de quinze jours d'arrêts, ensemble la décision par laquelle a été rejeté son recours gracieux formé contre cette décision de sanction ;

2°) d'enjoindre à l'autorité administrative de retirer cette décision de sanction de son dossier individuel ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- sa requête n'est pas tardive car la décision attaquée l'a induit en erreur sur les voies et délais de recours ouverts pour contester sa légalité ;
- la décision attaquée est dépourvue de base légale dès lors qu'elle est fondée sur une instruction du 29 juillet 2021 non publiée et signée par une autorité incompétente ;
- elle est entachée d'une erreur de droit dès lors qu'aucune information ne lui a été donnée sur la nature du vaccin contre la covid 19, ses risques et ses effets indésirables, en méconnaissance d'une instruction du 18 février 2005 ;

- la décision attaquée est entachée d'erreur de fait et d'erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il avait été déclaré médicalement apte au service outre-mer en août 2020, que la nouvelle réglementation sur la vaccination est postérieure à son affectation, qu'il a toujours scrupuleusement observé les recommandations sanitaires et qu'il n'a jamais été testé positif au covid-19 ;

- le secret médical a été méconnu par le médecin ayant rédigé le certificat médical d'inaptitude ;

- la sanction infligée est disproportionnée au regard du fait reproché.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 juillet 2022, le ministre des armées conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est tardive et par suite irrecevable ;

- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la défense ;

- le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. de Palmaert,

- et les conclusions de M. Lancelot, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Adjudant de l'armée de terre, M. [REDACTED] était affecté depuis le 1<sup>er</sup> août 2020 à l'état-major interarmées aux Antilles. Ne s'étant pas engagé dans un schéma vaccinal contre le virus de la covid 19, il a été reçu par le chef d'état-major le 21 septembre 2021 qui lui a donné un délai de réflexion de 15 jours. Lors d'un nouvel entretien le 18 octobre 2021, M. [REDACTED] a confirmé son refus de se faire vacciner. Il a été informé le lendemain qu'une action disciplinaire était engagée à son encontre. Par une décision du 21 octobre 2021 notifiée le même jour, la sanction de quinze jours d'arrêts lui a été infligée. Par la présente requête, M. [REDACTED] demande l'annulation de cette décision.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 4122-1 du code de la défense : « *Les militaires doivent obéissance aux ordres de leurs supérieurs (...)* ». Aux termes de l'article D. 4122-3 du même code : « *En tant que subordonné, le militaire : 1° Exécute loyalement les ordres qu'il reçoit. (...)* ». Aux termes de l'article L. 4137-1 du même code : « *Sans préjudice des sanctions pénales qu'ils peuvent entraîner, les fautes ou manquements commis par les militaires les exposent : 1° A des sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 4137-2 (...)* ». L'article L. 4137-2 du même

code dispose que : « *Les sanctions disciplinaires applicables aux militaires sont réparties en trois groupes : 1° Les sanctions du premier groupe sont : a) L'avertissement ; b) La consigne ; c) La réprimande ; d) Le blâme ; e) Les arrêts ; f) Le blâme du ministre (...)* ».

3. Les vaccinations obligatoires dans les armées conditionnent l'aptitude à servir et participent au maintien de la disponibilité opérationnelle du personnel militaire en tout temps et en tout lieu. Les impératifs de santé publique rendent obligatoires un certain nombre de vaccinations et justifient la possibilité d'instituer par voie réglementaire de telles obligations. Le ministre de la défense, responsable de l'emploi des militaires et du maintien de l'aptitude de ces derniers aux missions qui peuvent à tout moment leur être confiées, peut légalement édicter des dispositions qui sont directement liées aux risques et exigences spécifiques à l'exercice de la fonction militaire. L'article D. 4122-13 du code de la défense prévoit que les obligations en matière de vaccinations applicables aux militaires sont fixées par instruction du ministre de la défense.

4. Aux termes de l'article 3 de l'instruction n° 509040/ARM/DCSSA/ESSD du 29 juillet 2021 relative à la vaccination contre la covid-19 dans les armées, signée par le médecin général des armées par délégation de la ministre des armées : « *Outre les obligations vaccinales définies par la loi, la vaccination contre la covid-19 est obligatoire pour tout militaire : (...) servant ou projeté pour raison de service hors du territoire métropolitain, quelles que soient la durée ou la nature de la mission ; (...)* ».

5. En premier lieu, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 juillet 2005 : « *A compter du jour suivant la publication au Journal officiel de la République française de l'acte les nommant dans leurs fonctions ou à compter du jour où cet acte prend effet, si ce jour est postérieur, peuvent signer, au nom du ministre ou du secrétaire d'Etat et par délégation, l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité : 1° Les secrétaires généraux des ministères, les directeurs d'administration centrale (...); Cette délégation s'exerce sous l'autorité du ou des ministres et secrétaires d'Etat dont relèvent les agents, ainsi que, le cas échéant, de leur supérieur hiérarchique immédiat. (...)* ».

6. D'une part, l'instruction du 29 juillet 2021 citée au point 4 ci-dessus a été signée par M. Rouanet de Berchoux, médecin général des armées, nommé directeur central du service de santé des armées par décret en conseil des ministres du 28 octobre 2020. Il s'ensuit qu'en application des dispositions citées au point précédent, M. Rouanet de Berchoux était compétent pour signer au nom de la ministre des armées l'instruction relative à la vaccination contre la covid-19 dans les armées. D'autre part, il ressort des pièces du dossier que cette instruction a été régulièrement publiée au bulletin officiel des armées n° 57 du 30 juillet 2021, accessible sur les sites intranet et internet du ministère des armées. Par suite, le moyen tiré de ce que la décision de sanction attaquée est privée de base légale à raison de l'incompétence dont serait entachée l'instruction du 29 juillet 2021 et de son absence de publication doit être écarté.

7. En deuxième lieu, l'instruction du 18 février 2005 relative à la pratique des vaccinations dans les armées prévoit à son point 5.3.1 que « *Tout geste vaccinal doit être précédé d'une information des personnels sur la nature des vaccins qui leur sont prescrits et sur les éventuels effets indésirables attendus* ». M. ██████ soutient que, en méconnaissance de ces dispositions, aucune information ne lui a été donnée sur la nature du vaccin contre le virus de la covid-19 devant lui être administré, ni sur ses risques et effets indésirables. Il ressort toutefois de

ses propres écritures que M. [REDACTED] a eu des échanges individuels avec le médecin militaire et a donc été à même de solliciter les informations qu'il évoque. L'allégation selon laquelle il a été laissé dans l'ignorance de la nature du vaccin et de ses effets indésirables connus n'est assortie d'aucun élément de nature à regarder cette circonstance comme établie. Par suite, en tout état de cause, le moyen ainsi soulevé doit être écarté.

8. En troisième lieu, M. [REDACTED] soutient qu'il avait été reconnu médicalement apte en août 2020 lors de sa mutation en outre-mer, et que la réglementation sur l'obligation vaccinale qui a fondé la décision de sanction est postérieure à son affectation. Toutefois, les agents publics étant placés vis-à-vis de leur administration dans une situation légale et réglementaire, les modifications apportées aux règles qui régissent leur emploi leur sont, en principe, et sauf dispositions contraires, immédiatement applicables. M. [REDACTED] ne peut donc utilement soutenir que c'est à tort qu'ont été appliquées à sa situation des dispositions réglementaires nouvelles relatives à l'obligation vaccinale.

9. En quatrième lieu, si le requérant fait valoir qu'il a toujours observé scrupuleusement les recommandations sanitaires et n'a jamais été testé positif au covid-19, de telles circonstances, à les supposer même établies, n'ont aucune incidence sur la méconnaissance de son obligation d'obéissance hiérarchique. Dès lors, le moyen ne peut qu'être écarté comme inopérant.

10. En cinquième lieu, M. [REDACTED] fait valoir que le certificat médical d'inaptitude du 4 juin 2021, établi selon lui sans qu'il ait été reçu par le médecin ayant signé le document, caractériserait une violation du secret médical. Il ressort de ce certificat, versé aux débats, que M. [REDACTED] est inapte aux opérations extérieures, aux missions de courte durée hors métropole et aux postes permanents hors métropole compte tenu de son refus de recevoir le vaccin contre le virus de la covid-19. Dès lors qu'elle ne révèle rien de l'état de santé de M. [REDACTED] la simple mention portée sur ce document selon laquelle l'intéressé est « inapte pour refus de mise à jour de vaccination » ne méconnaît pas le secret médical. En tout état de cause, le manquement allégué par le requérant est sans incidence sur la légalité de la décision de sanction litigieuse.

11. En dernier lieu, M. [REDACTED] fait valoir que la sanction prononcée aura des conséquences sur son avancement au grade d'adjudant-chef, qu'elle a également des conséquences financières dans la mesure où son séjour outre-mer devait se poursuivre jusqu'à l'été 2023 et que cette sanction a entraîné sa mutation en métropole dans un délai très bref et donc dans des conditions difficiles pour sa vie familiale. Le requérant ajoute qu'il n'avait aucun antécédent disciplinaire et que sa manière de servir, compte tenu de ses évaluations des années antérieures, était favorablement appréciée. Toutefois, le manquement reproché à M. [REDACTED] qui a contraint le service à devoir modifier son organisation, pouvait légalement être sanctionné par une sanction disciplinaire. En prononçant la sanction de quinze jours d'arrêts, qui n'est pas la plus élevée de sa catégorie, le chef d'état-major interarmées aux Antilles n'a pas, dans les circonstances de l'affaire, en dépit de la manière de servir de l'intéressé, pris une sanction disproportionnée.

12. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir soulevée en défense, que la décision du 21 octobre 2021 par laquelle le chef d'état-major interarmées aux Antilles a infligé à M. [REDACTED] la sanction disciplinaire de quinze jours d'arrêts n'est pas entachée d'illégalité. Par suite, les conclusions à fin d'annulation dirigées

contre cette décision doivent être rejetées de même que, par voie de conséquence, celles dirigées contre la décision implicite par laquelle a été rejeté le recours gracieux de M. [REDACTED]

Sur les conclusions à fin d'injonction :

13. Le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation de la requête, n'appelle pas de mesure d'exécution. Par suite, les conclusions à fin d'injonction présentées par M. [REDACTED] doivent également être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

14. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par M. [REDACTED] au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Patrice [REDACTED] et au ministre des armées.

Délibéré après l'audience du 10 novembre 2022, à laquelle siégeaient :

- Mme Rouland-Boyer, présidente,
- M. de Palmaert, premier conseiller,
- M. Phulpin, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 28 novembre 2022.

Le rapporteur,

La présidente,

S. de Palmaert

H. Rouland-Boyer

Le greffier,

J-H. Minin

La République mande et ordonne au ministre des armées en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.